

DECISION N°090/ARPCE-DG/DAJI/DRP/17

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER
UN SERVICE DE COURRIER EXPRESS**

A LA SOCIETE IBS SERVICES

-----o00o-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes, notamment en ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, telle que complétée par les lois de finances subséquentes ;

Vu le décret n° 2015-245 du 04 février 2015 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, approuvés par le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27, 36, 40 et 43 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la demande de la société I B S SERVICES en date du 05 octobre 2017.

DECIDE :

Article premier :

La société I B S SERVICES dont le siège est sis au quartier cq : 308 Mpaka 120, Arrondissement 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, Département du Kouilou en République du Congo, B.P 1717, Tél : 242 307 82 82/242 05 300 98 10, inscrite au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 07A057 est autorisée à installer et exploiter un service de courrier express, exclusivement pour la couverture des activités de services postaux au niveau national.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la fourniture des prestations de collecte, d'acheminement et de distribution des lettres et colis express. Le poids minimum des lettres est fixé à 51 grammes.

Article 3 :

La présente autorisation, qui couvre toute l'étendue du territoire national, est délivrée pour une durée de dix ans, renouvelable à la demande du titulaire, trois mois avant son expiration.

Elle est strictement personnelle et ne peut être ni louée, ni cédée, ni transmise à un tiers.

Article 4:

Le titulaire s'acquitte des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur. Les frais dus au titre de la présente autorisation doivent être intégralement payés avant la mise en exploitation du service postal, objet de la présente autorisation.

Article 5:

Un cahier des charges est annexé à la présente autorisation et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 6 :

Tout changement de raison sociale, de configuration de capital, de réseau ou de toute autre condition pour laquelle la présente autorisation a été délivrée ne peut se faire qu'après accord préalable de l'autorité de régulation.



Article 7 :

En cas d'inobservation, par le titulaire, de la réglementation en vigueur dans le secteur des postes, ainsi que des dispositions de son cahier des charges, le Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze jours.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques peut, sur rapport du directeur de la régulation postale, prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 8 :

Le Directeur de la régulation postale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée au titulaire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 Octobre 2017

Le Directeur Général



Yves CASTANO